



BANQUE
DE
PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : CENT VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Du 11 Mai 1878

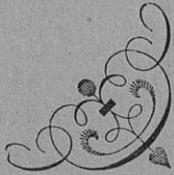
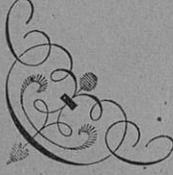
RAPPORT ET RÉOLUTIONS

PARIS

IMPRIMERIE V° ÉTHIOU-PÉROU & A. KLEIN

RUE DAMIETTE, 2 ET 4

1878



BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

—
SIÈGE SOCIAL
—

Administrateurs :

MM. E. DUTILLEUL, *Président*,
ED. JOUBERT, *Vice-Président*,
H. BAMBERGER,
C^e A. DE CAMONDO,
E. DUCLERC,
E. GOUIN,
E. HENTSCH,
J. STERN,

Censeurs :

MM. F. THOMAS,
CH. BERTHIER.

Commissaires

POUR L'EXERCICE 1878 :

MM. E. LEVIEZ.
H. SINGER.

Directeur :

M. CH. SAUTTER.

Sous-Directeur :

M. J. H. THORS.

Secrétaire général :
M. A. PESTEL.

Chef du Contrôle
M. E. CHEVRANT.

BANQUE

DE

PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME

—
CAPITAL : CENT VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS
—

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Du 11 Mai 1878

—
Rapport du Conseil d'Administration;
Résolutions de l'Assemblée générale.
—

PARIS

IMPRIMERIE V^e ÉTHIOU-PÉROU & A. KLEIN

RUE DAMIETTE, 2 ET 4

—
1878

BANQUE

DE

PARIS ET DES PAYS-BAS

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DANS

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Du 11 Mai 1878

MESSIEURS,

L'Assemblée générale du 12 Mai 1877, sur la proposition de l'un de ses membres, a émis le vœu que votre Conseil d'administration mit à l'étude la question de la libération définitive des actions de notre Établissement moyennant le versement actuel de 500 francs.

Votre Conseil ayant immédiatement fait connaître à la réunion que le capital versé de la Société lui paraissait largement suffisant, que rien ne l'autorisait à prévoir qu'il dût en être autrement pour l'avenir et

que, par suite, au point de vue de l'intérêt social, il ne voyait aucun inconvénient à la mesure proposée, il ne restait plus qu'à examiner comment cette mesure pouvait être régulièrement prise au point de vue légal.

Nous avons donc fait appel aux lumières de trois éminents juriconsultes. La consultation, qu'ils nous ont remise, établit que, sous la réserve des droits des tiers, la modification proposée sera régulièrement faite, si elle est votée par les actionnaires dans les conditions spéciales établies pour les modifications aux statuts.

Nous vous avons donc réunis, Messieurs, en Assemblée générale extraordinaire, conformément aux prescriptions de l'article 41 de nos statuts, afin que vous décidiez si vous entendez libérer définitivement à 500 francs les actions de notre Établissement, en réduisant par cette mesure le capital social de 125 millions à 62,500,000 francs.

L'article 41 est ainsi conçu : « Lorsque l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur les traités d'union ou de fusion avec d'autres Compagnies, sur les modifications ou additions aux statuts, augmentation du fonds social, prorogation ou dissolution anticipée de la Société, elle n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, conformément à l'article 31 de la loi du 24 Juillet 1867. »

Les actions représentées dans cette réunion étant au nombre de 66,434, l'Assemblée générale extraordinaire peut délibérer valablement.

En nous engageant sur le terrain du droit, nous ne pouvons mieux faire que de céder la parole à nos éminents Conseils, M. Bétolaud, bâtonnier de l'ordre des avocats, M. Templier, avocat à la Cour

d'appel, membre du Conseil de l'Ordre, et M. Bosviel, avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'État, ancien président de cette Compagnie.

La question soumise à leurs délibérations était rédigée comme suit :

« Étant donnés les statuts ci-joints de la Banque de Paris et des Pays-Bas, et les droits des tiers étant réservés, est-il possible, par simple décision d'une Assemblée générale extraordinaire, et sans procéder à la dissolution de la Société, de réduire le capital de 125 millions à 62,500,000 francs, montant actuellement versé, c'est-à-dire de déclarer que les actions au capital nominal de 1,000 francs sont définitivement libérées par le versement, actuellement fait, de 500 francs et que par suite les Actionnaires demeurent affranchis de tout engagement pour les 500 francs restant à verser. »

Voici dans quels termes les avocats consultés ont formulé leur avis :

« C'est un axiome juridique que les conventions tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites et que, pour abroger ou modifier ces sortes de lois particulières, l'accord des contractants doit être unanime. »

« Les contrats de Société sont, comme tous les autres, soumis à cette règle. »

« Par conséquent, et en principe, aucun changement n'y pourrait être introduit sans l'assentiment de tous les associés, et n'y eût-il qu'un dissident, sa volonté devrait paralyser celle du plus grand nombre. »

« En outre, et à la différence des conventions purement privées
« qui n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, les statuts des
« Sociétés commerciales, et surtout ceux des Sociétés anonymes, simples
« associations de capitaux dégagées de toute responsabilité personnelle,
« intéressent aussi les tiers auxquels il importe de bien connaître la
« constitution de l'être moral avec lequel ils sont appelés à traiter.

« Les droits des tiers, qui ont contracté sur la foi des statuts so-
« ciaux, doivent toujours être respectés.

« Mais, est-ce à dire qu'une fois arrêtés, les statuts d'une associa-
« tion commerciale devront nécessairement et à toujours demeurer
« immobiliers?

« Assurément non, — du moins à deux conditions : l'une, qu'ils
« aient prévu l'éventualité de modifications à introduire dans le pacte
« primitif et en aient réglé la procédure ; — l'autre, que les droits
« antérieurement acquis à des tiers soient et demeurent ré-
« servés.

« Dans ce cas, en effet, non-seulement les tiers n'auront aucun
« sujet de se plaindre, puisque leurs droits acquis seront respectés,
« mais la loi du contrat ne souffrira non plus elle-même aucune
« atteinte, puisque le changement introduit ne sera que l'exécution de
« ses prévisions.

« Il est vrai que la modification projetée, dans l'espèce soumise à
« l'examen des soussignés, a pour objet un des éléments essentiels de
« la constitution sociale, c'est-à-dire le capital, et que si les statuts en
« autorisent expressément l'augmentation, ils sont muets sur sa
« réduction.

« Mais il faut remarquer, tout de suite, que la convention laisse le
« champ libre à toutes les modifications dont l'utilité serait reconnue ;
« elle n'en excepte textuellement aucune. Dès lors la prévision relative
« à l'augmentation du capital ne saurait avoir un caractère limitatif ;
« elle n'est que l'application à un cas particulier de la stipulation géné-
« rale que nous venons de rappeler. Il est évident que si les statuts ont
« mentionné l'accroissement possible du capital, sans parler de sa
« réduction, c'est que la première de ces éventualités était à la fois la
« plus vraisemblable, la plus grave et la seule qui pût influencer d'une
« manière dangereuse sur le sort des actions ; mais ils n'ont assurément
« pas entendu refuser à la seconde hypothèse, beaucoup moins grave
« que la première, ce qu'ils accordent à celle-ci. Il y a pour le décider
« ainsi une double raison tirée de la stipulation générale et, par un
« argument *a fortiori*, de la prévision même de l'augmentation du
« capital.

« Les soussignés estiment donc que, suivant leurs dispositions for-
« melles, les statuts de la Banque de Paris et des Pays-Bas peuvent être
« modifiés par l'Assemblée générale de ses actionnaires ; que le pouvoir
« souverain de cette Assemblée s'étendant à toutes les modifications
« dont la convenance et l'opportunité seraient reconnues par elles,
« comprend certainement celles qui auraient pour but d'élever ou
« d'abaisser le chiffre du capital social, et que les modifications ainsi
« votées et publiées ne lieraient pas seulement les actionnaires, mais
« seraient également opposables aux tiers dont les droits ne seraient
« point encore nés au jour de la publication.

« Quant aux tiers dont les droits seraient antérieurs, on a déjà dit
« et l'on répète qu'à leur égard, les modifications introduites seraient
« réputées non avenues. »

Forts de l'opinion émise dans les termes précis que vous venez

d'entendre, nous allons soumettre à vos délibérations la résolution nécessaire pour opérer la réduction du capital social.

Si votre vote est approubatif, il y aura lieu de déposer une expédition de votre délibération à la suite de nos Statuts, d'en faire la publication conformément à la loi et d'opérer l'échange des actions actuelles contre des actions nouvelles de 500 francs. Le texte de la modification à introduire dans les Statuts et les pouvoirs à conférer à votre Conseil feront l'objet d'une deuxième Résolution.

RÉSOLUTIONS

VOTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 11 MAI 1878

L'Assemblée générale extraordinaire, réunie et constituée dans les conditions déterminées par l'article 41 des Statuts, a voté à l'unanimité les deux résolutions suivantes :

Première Résolution.

Les actions de la Banque de Paris et des Pays-Bas, primitivement créées au capital nominal de 1,000 francs, sont dès à présent libérées définitivement, moyennant le versement de 500 francs fait sur chaque titre, et par suite, le capital social, qui était de 125 millions, est réduit à 62,500,000 francs, somme actuellement versée.

Deuxième Résolution.

Les Statuts de la Banque de Paris et des Pays-Bas sont modifiés comme suit :

Titre II, article 6. — Le premier paragraphe est remplacé par le suivant :

« Le fonds social est fixé à 62,500,000 francs et divisé en 125,000 actions de 500 francs chacune entièrement libérées. »

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration à l'effet de faire le dépôt et la publication légale de la présente délibération, d'opérer l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles et de faire tous autres actes nécessaires, avec faculté de déléguer tout ou partie de ces pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.



BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SUCCESSALES

COMITÉS CONSULTATIFS

DIRECTEURS ET FONDÉS DE POUVOIRS

AMSTERDAM {
MM. G. M. BOISSEVAIN.
A. I. von HEMERT.
M. H. S'JACOB.
P. W. SCHOLTEN.

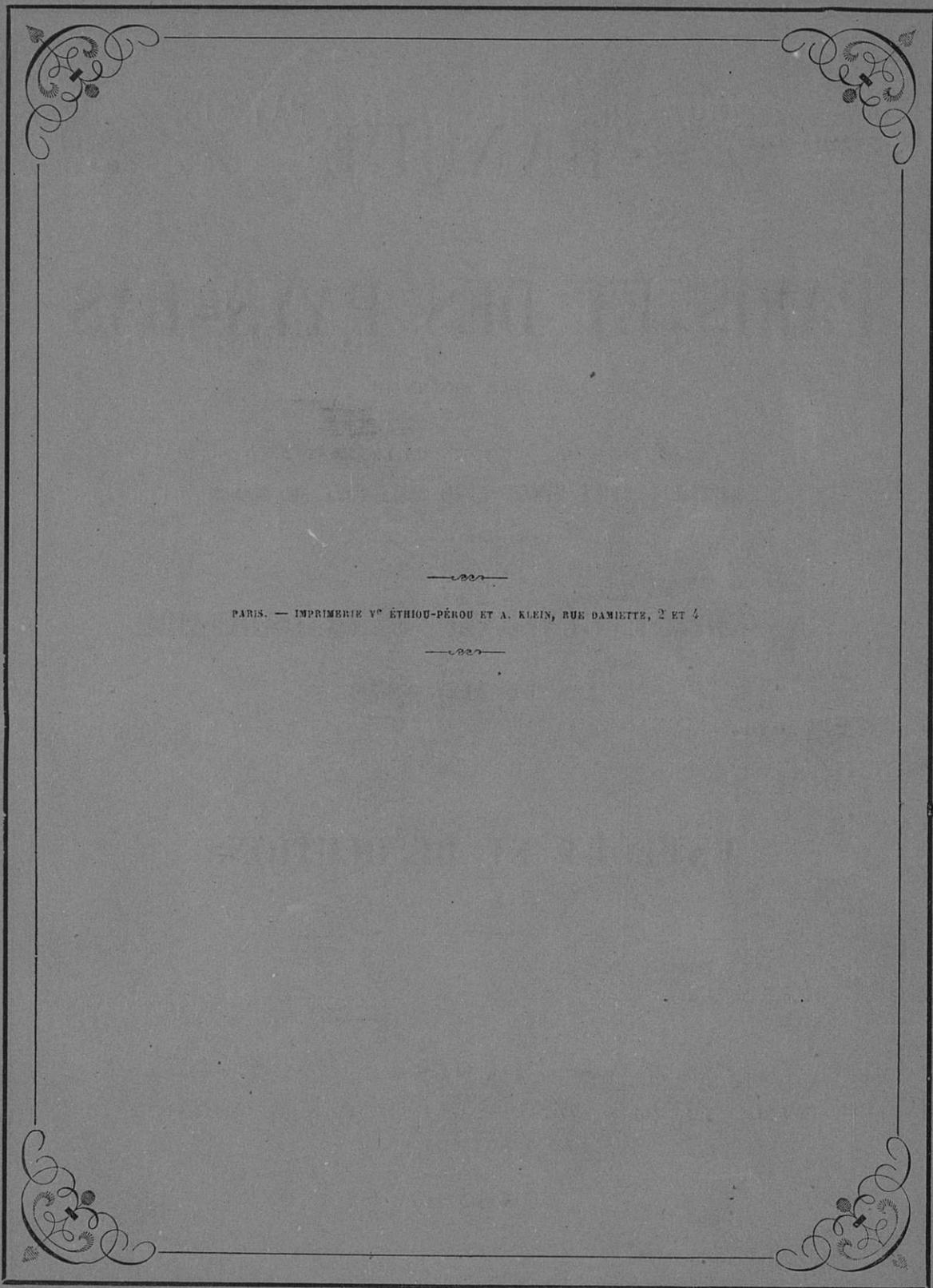
DIRECTEUR M. Van HALL.
FONDÉS DE POUVOIRS. {
MM. DIRQ FLEMMING.
J. PERK.

BRUXELLES. {
MM. A. BENNERT.
E. BRUGMANN.
DUMERCY-HEIRMAN.
Georges MONTÉFIORE-LÉVI.
J. VAN DER STICHELEN.

DIRECTEURS {
MM. R. BAUER.
CH. BALSER.

GENÈVE. . . . {
MM. A. CHENEVIÈRE.
L. LULLIN.
James ODIER.
C^{te} SAUTTER DE BEAUREGARD.

FONDÉS DE POUVOIRS. {
MM. P. HONEGGER.
H. WAKKER



— 227 —
PARIS. — IMPRIMERIE Y^e ÉTHIQUÉ-PÉROU ET A. KLEIN, RUE D'AMÉRIQUE, 2 ET 4
— 227 —